

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-22 du 25 janvier 1982

portant organisation des études dans le Département d'Education physique et de Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La situation actuelle du secteur de l'éducation physique et du sport laisse apparaître un déficit important en personnels aptes à répondre convenablement aux sollicitations de la jeunesse sénégalaise.

Ce déficit, qui risque de s'amplifier, au vu des besoins actuels et prévisibles à moyen terme ne peut être résorbé que grâce à un effort accru de formation des cadres au niveau même du pays.

La complexité des problèmes de la jeunesse et l'évolution rapide des sciences et techniques de l'activité physique et sportive impliquent d'ailleurs des cadres capables d'entreprendre une approche méthodique des réalités et de l'attente du milieu social dans lequel ils interviennent.

Aussi nous est-il apparu opportun, voire indispensable, après la création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport, de mettre en place des structures qui permettent une formation de type universitaire des professeurs d'éducation physique et sportive. Au demeurant c'est vers une telle orientation que convergent, dans ce domaine précis, les préoccupations de la plupart des pays d'expression française.

Le projet de décret que nous vous soumettons prévoit l'organisation des études dans le Département d'Education physique et de Sport en deux cycles universitaires :

— un premier cycle de deux ans de formation fondamentale sanctionné par un diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques de l'activité physique et du sport (DEUGSTAPS);

— un deuxième cycle de formation approfondie sanctionné par une maîtrise en sciences et techniques de l'activité physique et du sport.

La durée des études dans ce cycle est de deux ans :

— La première année est sanctionnée par une licence en sciences et techniques de l'activité physique et du sport comprenant deux certificats :

— un certificat d'études supérieures de licence (C.L.) sanctionnant un enseignement académique général;

— un certificat de spécialisation (C.S.) sanctionnant des connaissances et aptitudes spécifiques à l'éducation physique et aux disciplines sportives;

— la deuxième année du second cycle est sanctionnée par une maîtrise comprenant :

— un certificat de maîtrise;

— une soutenance d'un travail d'étude et de recherche ou d'un mémoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 13 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 87-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 79-65 du 18 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.)

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié;

Vu le décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 23 mai 1980

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 novembre 1980
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

DÉCRÈTE .

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Il est institué au sein de la Division des Enseignements de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport un Département d'Education physique et de Sport qui comprend des sections.

La liste des sections ainsi que leur organisation sont fixées par le Conseil d'Administration sur la proposition du directeur.

Art. 2. — La vocation fondamentale du Département d'Education physique et de Sport est de former des professeurs d'éducation physique et sportive. Elle contribue en outre à la formation de chercheurs et au perfectionnement des cadres sportifs de haut niveau.

Art. 3. — L'enseignement du Département d'Education physique et de Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport est un enseignement de niveau universitaire organisé conjointement d'une part par l'I.N.S.E.P.S. et d'autre part par la Faculté de Médecine et la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

L'enseignement au Département d'Education physique et de Sport comprend trois cycles :

— le premier cycle d'enseignement est un cycle de formation fondamentale sanctionné par un diplôme d'études universitaires générales de sciences et techniques de l'activité physique et du sport, sa durée est de deux années;

— le deuxième cycle est un cycle de formation approfondie. La durée des études est de 2 ans. La première année est sanctionnée par une licence, la deuxième par une maîtrise en sciences et techniques de l'activité physique et du sport;

— le troisième cycle est un cycle d'enseignement et d'initiation à la recherche scientifique sanctionné par un doctorat de 3^e cycle.

Art. 4. — L'assiduité aux enseignements des premier et deuxième cycles est obligatoire. Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux enseignements théoriques et pratiques.

Chapitre 2

Du premier cycle

Art. 5. — Sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ou en dispense, et ayant satisfait aux épreuves prévues à l'article 6.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions suivantes :

— être âgés de 18 ans au moins et de 24 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

— satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques et morphologiques, être indemne de toute maladie infectieuse, contagieuse, de toute maladie nerveuse.

Art. 6. — La nature et le déroulement des épreuves du concours d'admission en première année du premier cycle sont fixés par le Recteur sur proposition du Directeur de l'I.N.S.E.P.S.

Art. 7. — Sont également admis à s'inscrire en première année du premier cycle, les candidats ayant passé avec succès un concours professionnel d'entrée à l'I.N.S.E.P.S. dont les modalités sont fixées par décret.

Art. 8. — Sont admis en deuxième année les étudiants ayant satisfait aux épreuves constituant le contrôle des aptitudes et des connaissances dont les modalités sont fixées par décret.

Art. 9. — Nul ne peut être autorisé à prendre plus de trois inscriptions en vue du diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques de l'activité physique et du sport, à savoir deux inscriptions en première année et une en deuxième année, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur.

Chapitre 3

Du deuxième cycle

Art. 10. — Pour s'inscrire en première année du deuxième cycle, l'étudiant doit être titulaire du diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques de l'activité physique et du sport (DEUGSTAPS) ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 11. — La licence ès-sciences et technique de l'activité physique et du sport est délivrée aux candidats ayant obtenu, dans les conditions fixées par décret, un certificat d'études supérieures général et un certificat L) sanctionnant un enseignement général et un certificat de spécialisation (certificat S) sanctionnant des connaissances et aptitudes spécifiques à l'éducation physique et aux disciplines sportives.

Art. 12. — La maîtrise ès-sciences et techniques de l'activité physique et du sport est délivrée, à l'issue d'une année d'études, aux candidats titulaires de la licence ès-sciences et techniques de l'activité physique et du sport, ou d'un titre reconnu équivalent, qui ont subi avec succès, dans les conditions fixées par décret :

- les épreuves d'un certificat d'études supérieures de maîtrise;
- la soutenance d'un travail d'études et de recherche ou mémoire.

Chapitre 4

Du troisième cycle

Art. 13. — Des séminaires, conférences et travaux pratiques destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une spécialité et à les familiariser aux méthodes de recherches et de recherche qui, troisième cycle d'enseignement et de recherche qui, succédant au cycle préparant à la maîtrise et à une activité professionnelle de cinq ans au moins, conduit à un doctorat après l'obtention d'un diplôme d'études approfondies.

Art. 14. — Le contenu des études et les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes dans le troisième cycle sont fixés par décret.

Art. 15. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Secrétaire d'Etat

auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1982.

Abdou DIOP

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports

François BOB.

DECRET n° 82-23 du 25 janvier 1982

fixant les modalités du concours professionnel d'entrée au Département d'Education physique et du Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'entrée au Département d'Education physique et de Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport est subordonnée à l'obtention du baccalauréat, pour les candidats sortant du cycle de l'enseignement secondaire.

L'état des besoins en cadres de l'Education populaire et du Sport, ainsi que le souci d'offrir des possibilités de perfectionnement et de promotion aux citoyens méritants et courageux, nous ont incités à proposer l'admission sur concours, en première année du premier cycle dudit département, de candidats non titulaires du baccalauréat.

Cependant, la spécificité des enseignements qui y sont dispensés, et l'intensité relative de la pratique sportive qui complète nécessairement ces enseignements, commandent non seulement des connaissances préalables, mais une certaine « fraîcheur » physique de la part des candidats.

C'est ce qui explique les dispositions du présent projet de décret, notamment en son article 3 qui fixe la limite d'âge des candidats à 30 ans et prévoit leur provenance du domaine de l'éducation populaire et du sport.

Il est prévu également des épreuves orales d'admissibilité en vue d'une première sélection des candidats, et des épreuves écrites et pratiques d'admission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.);

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut des cadres de fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport;

Vu le décret n° 82-022 du 25 janvier 1982 portant organisation des études dans le Département d'Education physique et du Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.);

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 23 mai 1980;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 novembre 1980;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités du concours professionnel d'entrée à l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le nombre de places offertes aux candidats dans le Département d'Education physique et de Sport est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Education physique et des Sports.

Art. 3. — Le concours professionnel d'entrée dans le Département d'Education physique et du Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport est ouvert aux agents de la hiérarchie B âgés, au plus de 30 ans à la date du concours et son activité depuis quatre ans.

L'examen comporte une épreuve orale d'admissibilité et des épreuves d'admission.

I. — L'épreuve orale d'admissibilité comprend :

- 1° interrogation orale en langue anglaise;
- 2° interrogation sur l'histoire des méthodes d'éducation physique et sportive;
- 3° entretien avec un jury sur un sujet d'ordre général.

II. — Les épreuves écrites et pratiques d'admission sont :

A) Epreuves écrites :

- 1° une dissertation d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat : durée 3 heures, coefficient 2;
- 2° une composition de sciences naturelles : durée 3 heures, coefficient 2;
- 3° une composition de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1.

B. — Epreuves pratiques :

Pour les candidates :

- 1° quatre épreuves d'athlétisme :
 - course de 100 mètres;
 - saut en hauteur;
 - lancer de poids de 4 kilogrammes;
 - course de demi fond, 600 mètres.
- 2° une épreuve de natation 50 mètres, nage libre;
- 3° une épreuve gymnique (mouvement libre).

Pour les candidats :

- 1° quatre épreuves d'athlétisme :
 - course de 100 mètres;
 - saut en hauteur;
 - lancer de poids de 5 kilogrammes;
 - course de 1.500 mètres.
- 2° une épreuve de natation de 50 mètres, nage libre;
- 3° une épreuve gymnique (mouvement libre).

Art. 4. — Les compositions de mathématiques, de sciences naturelles portent sur le programme de la classe terminale D.

Art. 5. — Le jury d'admission, présidé par le Directeur de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport, comprend dix membres désignés par le Recteur sur proposition du Directeur de l'I.N.S.E.P.S.

Les membres sont choisis :

- 1° parmi le personnel enseignant de l'I.N.S.E.P.S.;
- 2° parmi les professeurs de l'Enseignement supérieur autres que ceux exerçant à l'I.N.S.E.P.S.;
- 3° parmi les professeurs d'Education physique et sportive de l'Enseignement secondaire.

Art. 6. — Les épreuves sont anonymes et notées de 0 à 20.

Les épreuves pratiques sont notées selon un barème fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education physique et des Sports.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu aux épreuves orales d'admissibilité une note moyenne au moins égale à 10/20 sont autorisés à subir les épreuves écrites et pratiques d'admission.

Art. 8. — Ne pourront être déclarés admis, dans la limite des places offertes, que les candidats ayant obtenu la note moyenne 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques d'admission. Cependant, toute note inférieure à 7/20 à l'une quelconque des épreuves écrites et pratiques est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 9. — Après trois échecs, le candidat ne peut plus être autorisé à se présenter. Toutefois, lorsqu'un candidat n'a pu subir la totalité des épreuves pour un cas de force majeure dûment constatée, mais a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves effectives subies, l'examen n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des échecs.

Art. 10. — Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Art. 11. — Il n'y a qu'une session d'examen chaque année. Elle a lieu dans la deuxième quinzaine du mois de juin.

Art. 12. — Les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription et celle des épreuves sont fixées, chaque année par le Recteur après avis du Directeur de l'I.N.S.E.P.S.

Art. 13. — Tout candidat est tenu de déposer au Secrétariat de l'I.N.S.E.P.S., dans les délais portés à sa connaissance par voie de radio et de presse, les pièces suivantes :

- une demande manuscrite;
- une pièce d'état civil;
- un certificat de nationalité pour les candidats non fonctionnaires;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat médical constatant qu'il est apte à suivre la scolarité à l'I.N.S.E.P.S.;

— une notice individuelle accompagnée de pièces justificatives, précisant les études accomplies, les établissements scolaires fréquentés, les diplômes obtenus et les activités exercées;

— une autorisation du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne les maîtrises d'éducation physique.

Art. 14. — Le jour du concours, tous les candidats doivent être munis d'une pièce d'identité avec photographie qu'ils auront à présenter à toute réquisition.

Art. 15. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1982. **Abdou DIOUF.**

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Djibril SENE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,

François BOB.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de procéder
au lotissement de terrains

Par arrêté ministériel n° 6575 M.U.H.E.-D.U.A.-R.C.V. en date
du 6 juillet 1981 :

Article premier — M. Louis Marty, propriétaire, est autorisé à
procéder au lotissement des titres fonciers n° 3745 et 18782 D.G.
sis route de Rufisque.

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 43 lots numérotés de
1 à 43 devra être effectué conformément aux plans qui seront
revêtus de la mention « Approbation ».

Art. 3. — Les propriétaires sont tenus de céder gratuitement
à l'Etat toutes les emprises nécessaires à la voirie.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77
du Code de l'Urbanisme (Partie réglementaire), les lotisseurs
auront à leur charge :

- la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- le piquetage sur le terrain et l'implantation immuable de délimitation des lots;
- l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom des bénéficiaires des lots;
- tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation devient caduque.

Art. 5. — Aucune vente ou location ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées aux règlements du présent lotissement (décret n° 66-1076).

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement pourra sur la demande des lotisseurs ou de leur mandataire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location, un exemplaire demeure en annexe à cet effet, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 9. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6794 M.U.H.E.-D.U.A.-R.C.V. en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — M. Domba Ndiaye, propriétaire, est autorisé à procéder au morcellement du titre foncier n° 10181 D.G., sis à Yoff, route de l'Aéroport.

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 31 lots numérotés de 1 à 31 devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention « Approbation ».

Art. 3. — Les propriétaires sont tenus de céder gratuitement à l'Etat toutes les emprises nécessaires à la voirie.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (Partie réglementaire), les lotisseurs auront à leur charge :

- la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom des bénéficiaires des lots;
- tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Aucune vente ou location ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots, devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées aux règlements du présent lotissement (décret n° 66-1076).

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement pourra sur la demande des lotisseurs ou de leur mandataire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location, un exemplaire demeure en annexe à cet effet, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 82-111 du 26 février 1982

portant application de la loi n° 81-70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la chirurgie-dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

RAPPORT DE PRESENTATION

A l'instar des autres professions médicales, médecine et pharmacie, il s'avère nécessaire d'organiser et de réglementer l'exercice de la profession dentaire au Sénégal.

C'est dans ce but qu'une loi relative à l'exercice de la Chirurgie dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes a été proposée à la délibération de l'Assemblée nationale.

L'ordre sera constitué par l'ensemble des praticiens exerçant au Sénégal, regroupés en deux sections;

— la section A : groupant les chirurgiens-dentistes fonctionnaires ou contractuels des services publics et de l'assistance technique;

— la section B : groupant les chirurgiens-dentistes du secteur privé.

L'Ordre comprend en outre :

— des chambres disciplinaires;

— un Conseil national siégeant en chambre de discipline.

Le présent projet de décret vise à fixer le mode de désignation des membres de ces différents organes et les règles de fonctionnement de ces derniers.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée;

Vu la loi n° 81-70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la Chirurgie dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes;

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 avril 1981;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier — L'Ordre des Chirurgiens-dentistes créé par la loi n° 81-70 du 10 décembre 1981 est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Une commission nommée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique a pour mission de :

— recenser les chirurgiens-dentistes exerçant au Sénégal;

— provoquer et recevoir les candidatures aux premières élections;

— fixer la date des élections aux différents conseils;

— dépouiller les bulletins et proclamer les résultats des premières élections.

Art. 3. — En cas d'expiration du mandat d'un membre titulaire du Conseil de Section ou du Conseil national avant la date normale, le chirurgien dentiste suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix le remplace automatiquement; son mandat finit à la date à laquelle devait se terminer celui du membre qu'il remplace.

Art. 4. — Le montant des cotisations des membres de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes est fixé annuellement par le Conseil national de l'Ordre et notifié au Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 5. — L'Ordre des Chirurgiens-dentistes élabore son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Santé publique.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES

Chapitre premier

Fonctionnement des chambres de discipline du Conseil de Section

Art. 6. — Le Président du Conseil de Section saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre

et la notifie dans la quinzaine au chirurgien-dentiste mis en cause, en lui adressant une copie intégrale sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Dès réception de la demande, le Président du Conseil de Section désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur qui peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être recusées en application de l'article 223 du Code de Procédure civile.

Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du chirurgien-dentiste mis en cause et, d'une façon générale, recueillir tous les témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au Président du Conseil de Section qui l'a désigné.

Art. 7. — Dans le cas où le permet l'article 13 de la loi n° 81-70 du 10 décembre 1981, si le Conseil de Section décide de ne pas traduire l'intéressé en chambre de discipline, cette décision est notifiée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal, au chirurgien-dentiste mis en cause, au plaignant, au Ministre chargé de la Santé publique, et, en nombre suffisant, au Président du Conseil national pour transmission au Président de l'autre Conseil de Section.

Si le Conseil de Section décide de traduire l'intéressé en chambre disciplinaire, cette décision est notifiée au chirurgien-dentiste mis en cause et au plaignant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Art. 8. — Le chirurgien-dentiste poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes délais ainsi que le cas échéant, les témoins.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le chirurgien-dentiste peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que les nom, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du Conseil intéressé, et, en tout état de cause, quarante-huit heures avant le jour de l'audience.

Art. 9. — Le magistrat président de la chambre disciplinaire dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire du chirurgien-dentiste poursuivi et à l'audition des témoins.

Tout membre de la chambre disciplinaire peut poser des questions par son intermédiaire.

Il donne la parole au plaignant, au chirurgien-dentiste poursuivi ou à son défenseur parlant en dernier; il peut la retirer à quiconque en abuse.

Art. 10. — L'audience n'est pas publique.

Art. 11. — Sauf cas de force majeure, le chirurgien-dentiste poursuivi doit comparaître, en personne. Si le chirurgien-dentiste poursuivi ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit passer ou non aux débats.

Art. 12. — Les décisions des chambres de discipline doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président de la Chambre disciplinaire.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du Conseil de Section ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Chaque décision est notifiée dans un délai de quinze jours et, à la même date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux personnes suivantes :

- le chirurgien-dentiste poursuivi;
- le plaignant;
- le Ministre chargé de la Santé publique;
- le Président du Conseil national, dans ce cas en deux exemplaires.

Le jour même de leur prononcé, les décisions sont notifiées au Président de l'autre Conseil de Section par les soins du Président du Conseil national.

Art. 13. — Si dans le délai de quinze jours qui suit la notification, le Conseil national n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, le Président du Conseil national en informe, dans les quinze jours, le Conseil de Section qui s'est prononcé en première instance.

Ce dernier, quinze jours après avoir été avisé, adresse la décision au Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire du Ministre chargé de la Santé publique en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

L'interdiction d'exercer la profession s'applique dès l'expiration du délai d'appel.

Le chirurgien-dentiste interdit doit, après décision administrative, soit se fermer son établissement, soit se faire remplacer dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre 2

Fonctionnement du Conseil national constitué en chambre de discipline

Art. 14. — L'appel devant le Conseil national contre les décisions d'un Conseil de Section, doit être interjeté dans les quinze jours qui suivent le jour de réception de la décision de première instance. Il est adressé au Président du Conseil national. Il peut être reçu au Secrétariat dudit Conseil par simple déclaration contre récépissé.

Art. 15. — Le Président du Conseil national ou son représentant accuse réception de l'acte d'appel et le notifie aux parties.

Il en avise également le Président du Conseil de première instance et du Conseil national dans les huit jours.

Le dossier qui est transmis doit comporter, cotées, toutes les pièces sans exception, qui ont été en possession des derniers juges.

Art. 16. — La procédure devant le Conseil national se déroule suivant les modalités prévues aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 81-70 du 10 décembre 1981 et de l'article 17 du présent décret.

Art. 17. — Le Président du Conseil national dirige les débats.

Il convoque l'appelant à l'audience.

Il notifie chaque décision à l'appelant, aux présidents des conseils de sections et au Président du Conseil de première instance.

Art. 18. — Le Ministre chargé de la Santé publique adresse au Ministre de l'Intérieur, une copie de la décision qui a été notifiée, en lui demandant d'en assurer l'exécution.

Chapitre 3

Dispositions diverses

Art. 19. — Les délais prévus au chapitre précédent sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 827 du Code de Procédure civile.

Art. 20. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 82-166 du 5 mars 1982

instituant le Code de Déontologie de la Chirurgie-Dentaire

RAPPORT DE PRESENTATION

De l'indépendance à nos jours, des progrès notables ont été réalisés en matière de chirurgie dentaire. Le Gouvernement a en particulier, favorisé le développement de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie dans le cadre de la Faculté de Médecine et de Pharmacie où sont actuellement formés les chirurgiens-dentistes.

Cependant, ces derniers, à leur sortie, doivent pouvoir s'installer et exercer leur profession dans les conditions les meilleures et non pas de manière anarchique, car toute profession obéit à des règles bien précises. C'est la raison pour laquelle il leur faut à l'instar de leurs confrères médecins et pharmaciens, un texte énonçant les principes moraux de la profession.

Tel est l'objectif qui a guidé l'élaboration du présent Code de Déontologie.

Ce dernier fixe les devoirs généraux des chirurgiens-dentistes, leurs devoirs envers les malades, ceux en matière de médecine sociale, le respect de la confraternité et enfin leurs devoirs envers le corps médical, un tel texte permettra de maintenir la profession à un niveau moral satisfaisant, d'endiguer l'anarchie qui règne quelque peu en la matière. Ainsi l'Ordre des Chirurgiens-dentistes pourra effectuer un contrôle efficace de la profession.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du texte soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 81-70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la chirurgie dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes;

Vu le décret n° 82-111 du 26 février 1982 portant application de la loi n° 81-70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la chirurgie dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 avril 1981;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent Code s'imposent à tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre et autorisé à exercer la chirurgie dentaire au Sénégal. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

TITRE PREMIER

DEVOIRS GENERAUX DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. 2. — Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance, le devoir primordial du chirurgien-dentiste.

Art. 3. — Tout chirurgien-dentiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer en même temps que la chirurgie dentaire, une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

Art. 4. — Excepté le cas de force majeure, tout chirurgien-dentiste doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés.

Art. 5. — Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste sauf dérogations prévues par la loi.

Art. 6. — En aucun cas, le chirurgien-dentiste ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes relevant de l'exercice de son art. Le chirurgien-dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle, quelles que soient la forme ou les conditions de son exercice.

Le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire est habilité à s'assurer des conditions dans lesquelles sont effectués les soins et les actes bucco-dentaires.

Art. 7. — Les principes ci-après énoncés, traditionnels dans la pratique de la chirurgie dentaire, s'imposent à tout chirurgien-dentiste, sauf dans le cas où leur observation serait incompatible avec une prescription législative ou réglementaire, ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions sociaux. Ces principes sont :

- libre choix du chirurgien-dentiste par le malade;
- liberté des prescriptions du chirurgien-dentiste;
- entente directe entre malade et chirurgien-dentiste en matière d'honoraires;
- paiement direct des honoraires par le malade au chirurgien-dentiste.

Lorsqu'il est dérogé à l'un de ces principes pour un des motifs mentionnés à l'alinéa premier du présent article, le praticien intéressé doit tenir à la disposition du Conseil national de l'Ordre, tous documents de nature à établir que le service ou institution auprès duquel le praticien exerce entre dans l'une des catégories définies audit alinéa premier et qu'il n'y a pas de violation des dispositions de l'article 10 de la loi n° 80-

70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la chirurgie dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Art. 8. — Le chirurgien-dentiste doit soigner avec la même conscience tous les malades, quels que soient notamment leur condition, leur nationalité, leurs opinions, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Art. 9. — Le chirurgien-dentiste ne doit pas abandonner ses malades en cas de danger public, si ce n'est sur ordre formel donné par écrit de l'autorité administrative.

Art. 10. — La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

Art. 11. — Est interdit au chirurgien-dentiste tout acte de nature à déconsidérer sa profession.

Art. 12. — La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont notamment interdits :

1. L'exercice de la profession en boutique ou en tout local où s'exerce une activité commerciale;
2. Tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité;
3. Les manifestations spectaculaires touchant à la chirurgie dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Art. 13. — Les seules indications que le chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnance, notes d'honoraires, cartes professionnelles, cartes de visites ou dans un annuaire sont :

- 1° ses nom, prénoms, adresse, numéros de téléphone jours et heures de consultation et éventuellement numéros de compte de chèques postaux ou bancaires;
- 2° sa spécialité reconnue dans les conditions déterminées par le Conseil national de l'Ordre avec l'approbation du Ministre chargé de la Santé publique;
- 3° ses titres et fonctions reconnus valables par le Conseil national de l'Ordre;
- 4° ses distinctions honorifiques.

Art. 14. — Le chirurgien-dentiste qui désire apposer une plaque professionnelle à la porte de son immeuble ou de son cabinet doit y faire figurer ses nom, prénoms et qualité; il ne peut y ajouter que les titres, fonctions, spécialités reconnus valables par le Conseil de l'Ordre ainsi que les jours, heures de consultations et l'étage. Ces indications doivent être présentées avec mesure, selon les usages des professions libérales, sur une plaque ne dépassant pas 25 centimètres sur 30 centimètres. Dans le cas de confusion possible, la mention du ou des prénoms peut être exigée par le Conseil national.

Art. 15. — Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinets obligatoirement soumis à l'agrément préalable du Conseil national de l'Ordre, qui apprécie leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

Art. 16. — Sont interdits l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par le Conseil national ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées.

Art. 17. — Sont interdits :

1. Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite;
2. Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade;
3. Tout versement, acceptation ou partage illicite d'argent entre les praticiens et d'autres personnes;
4. Toute commission à quelque personne que ce soit.

Art. 18. — Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie dentaire.

Art. 19. — Il est interdit au chirurgien-dentiste de donner des consultations gratuites ou moyennant salaire ou honoraires dans tous les locaux commerciaux ou artisanaux où sont mis en vente des médicaments ou appareils qui peuvent être prescrits ou délivrés par un chirurgien-dentiste ou un médecin ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Art. 20. — Tout compéage entre chirurgien-dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la chirurgie dentaire, est interdit.

Art. 21. — Le chirurgien-dentiste doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences, toutes atteintes à l'honneur de la profession ou de ses membres. Sont également interdites toute publicité, réclame personnelle, intéressant un tiers ou une firme quelconque. Tout chirurgien-dentiste se servant d'un pseudonyme pour ses activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au Conseil national de l'Ordre.

Art. 22. — Divulguer prématurément, dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate, un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé, constitue de la part du praticien, une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées, constitue une faute. Tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salutaire et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé, est une faute grave.

Art. 23. — Il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Art. 24. — Il est interdit au chirurgien-dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Art. 25. — L'exercice de la Chirurgie dentaire comporte normalement l'établissement par le chirurgien-dentiste, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par la réglementation en vigueur.

Tout certificat, attestation ou document délivré par le chirurgien-dentiste doit comporter une signature manuscrite.

TITRE II

DEVOIRS DES CHIRURGIENS-DENTISTES ENVERS LES MALADES

Art. 26. — Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le chirurgien-dentiste a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Art. 27. — Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner ses soins à un malade s'oblige :

1° à lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, soit lorsque sa conscience le lui commande, en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin;

2° à agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

Art. 28. — Le chirurgien-dentiste peut se dégager de son obligation à condition :

1° de ne jamais nuire au malade;

2° de s'assurer de la continuité des soins en communiquant à cet effet les renseignements utiles.

Art. 29. — Lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal d'un mineur ou d'un autre incapable, et en cas d'urgence, le chirurgien-dentiste doit donner les soins qui s'imposent.

Art. 30. — Hors le cas prévu à l'article précédent, le chirurgien-dentiste attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit en présence d'une affectation grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du praticien désigné par le malade ou sa famille.

Art. 31. — Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers le malade, le chirurgien-dentiste doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

Art. 32. — Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade; dans ce cas, il doit être porté à la connaissance de la famille ou du médecin traitant.

Art. 33. — Le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure.

Les éléments d'appréciation sont, indépendamment de l'importance et de la difficulté des soins, la situation de fortune du malade, la notoriété du praticien, les circonstances particulières.

Le chirurgien-dentiste n'est jamais en droit de refuser à son patient ou son client des explications sur le montant de ses honoraires.

Art. 34. — La consultation entre le chirurgien-dentiste traitant et un médecin ou un autre chirurgien-dentiste justifie des honoraires distincts.

Art. 35. — La présence du chirurgien-dentiste traitant à une opération chirurgicale, lui donne droit à des honoraires distincts mais au cas seulement où cette présence a été demandée ou acceptée par le malade ou sa famille.

Art. 36. — Tout partage d'honoraires entre chirurgiens-dentistes et praticiens à quelque discipline médicale qu'ils appartiennent, est formellement interdit.

Chaque praticien doit demander des honoraires personnels. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

Art. 37. — Le choix des assistants, aides-opérateurs ou anesthésistes ne peut être imposé au chirurgien-dentiste traitant. Chacun des médecins ou chirurgiens-dentistes intervenant à ce titre, doit présenter directement sa note d'honoraires.

Art. 38. — Si le praticien apprend ou constate qu'un malade est en cours de traitement chez un confrère, il ne peut lui accorder ses soins que si le malade les réclame expressément.

Art. 39. — Le chirurgien-dentiste est libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui demande.

TITRE III

DEVOIRS DES CHIRURGIENS-DENTISTES EN MATIERE DE MEDECINE SOCIALE

Art. 40. — Il est du devoir du chirurgien-dentiste, compte tenu de son âge et de son état de santé, de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la promotion et de la protection de la santé et de l'organisation de la permanence de soins là où elle est nécessaire et possible.

Art. 41. — L'exercice d'un tiers garant, tel qu'assurance publique ou privée, assistance, ne doit pas conduire le chirurgien-dentiste à déroger aux prescriptions de l'article 31.

Art. 42. — L'exercice habituel de la profession dentaire, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé, dans tous les cas, doit faire l'objet d'un contrat écrit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux chirurgiens-dentistes en fonction dans les services de l'Etat, établissements publics et sociétés nationales ainsi que dans les collectivités locales.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au paragraphe précédent, en vue de l'exercice de la profession dentaire, doit être soumis préalablement pour avis au Conseil national de l'Ordre.

Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent Code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses obligatoires des contrats-types établis par le Conseil national de l'Ordre, soit d'accord avec les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

Les contrats-types doivent être approuvés par le Ministre chargé de la Santé publique.

La copie de ces contrats doit être envoyée au Conseil national.

Le chirurgien-dentiste doit affirmer par écrit et sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du Conseil.

Art. 43. — Les chirurgiens-dentistes sont tenus de communiquer au Conseil national de l'Ordre, les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité, les observations que le

Conseil national aurait à formuler, sont adressées au Ministre dont dépend l'administration ou la collectivité intéressée.

Art. 44. — Sauf cas d'urgence, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires, relatives aux services médicaux et sociaux du travail, tout chirurgien-dentiste, qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité, n'a pas le droit d'y donner des soins. Il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au chirurgien-dentiste traitant ou si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Cette prescription s'applique également au chirurgien-dentiste qui assure une consultation publique de dépistage. Toutefois, il peut donner ses soins lorsqu'il s'agit :

1° de malades astreints au régime de l'internat auprès desquels il peut être accrédité comme chirurgien-dentiste de l'établissement;

2° de malades dépendant d'œuvres, d'établissements et d'institutions autorisés à cet effet, dans un intérêt public, par le Ministre chargé de la Santé publique, après avis du Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Art. 45. — Il est interdit au chirurgien-dentiste qui, tout en exerçant sa profession, pratique la chirurgie dentaire à titre préventif dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière.

Dans le cas de la médecine d'entreprise, il ne doit, sauf impossibilité locale, exercer les soins dentaires que dans une zone suffisamment éloignée de la collectivité à laquelle il est attaché à temps partiel. Il doit s'abstenir de recevoir dans son cabinet ou de visiter à domicile un travailleur de cette entreprise ou un membre de sa famille vivant sous le même toit, sauf en cas d'urgence.

Art. 46. — Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, chirurgien-dentiste exerçant un contrôle et chirurgien-dentiste traitant le même malade, ou devenir ultérieurement son chirurgien-dentiste pendant une durée d'un an, à compter du dernier acte de contrôle de ce même malade.

Art. 47. — Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère, il doit le lui signaler confidentiellement.

Art. 48. — Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle doit faire connaître au malade soumis à son contrôle, qu'il l'examine en tant que chirurgien-dentiste contrôleur. Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute appréciation auprès du malade.

Art. 49. — Le chirurgien-dentiste, chargé du contrôle, est tenu au secret vis-à-vis de son administration.

Les conclusions qu'il lui fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical et dentaire qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une administration.

Art. 50. — Nul ne peut être chirurgien-dentiste expert et chirurgien-dentiste traitant d'un même malade.

Sauf accord des parties, le chirurgien-dentiste ne doit accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Art. 51. — Le chirurgien-dentiste doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Art. 52. — Lorsqu'il est investi de sa mission, le chirurgien-dentiste expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères au domaine de la chirurgie dentaire. Dans la rédaction de son rapport, le chirurgien-dentiste expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions qui lui sont demandées ou posées.

Hors ces limites, le chirurgien-dentiste expert doit faire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

TITRE IV DEVOIRS ET CONFRATERNITE

Art. 53. — Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui, s'il n'a pu réussir, il peut en aviser le Président du Conseil national de l'Ordre aux fins de conciliation.

Art. 54. — Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

Art. 55. — Les chirurgiens-dentistes se doivent toujours une assistance morale.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire sur lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Une dénonciation formulée à la légère contre un confrère constitue une faute.

Une dénonciation calomnieuse est une faute grave.

Art. 56. — Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Art. 57. — Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les chirurgiens-dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler, à l'instruction, tous les faits utiles dont ils ont connaissance.

Art. 58. — Le chirurgien-dentiste consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

— si le malade, sans renoncer aux soins du premier chirurgien-dentiste demande un simple avis, le second praticien doit d'abord proposer au malade une consul-

tation commune. Toutefois, si pour une raison valable, une consultation commune paraît impossible ou inopportune, le second chirurgien-dentiste peut examiner le malade en réservant à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement;

— si le malade renonce aux soins du chirurgien-dentiste auquel il s'était confié, le nouveau chirurgien-dentiste doit s'assurer de la volonté expresse du malade et, sauf, opposition de sa part, prévenir son confrère

— si le malade fait appel, en l'absence de son chirurgien-dentiste habituel, un second chirurgien-dentiste, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence. Il doit donner à son confrère dès le retour de celui-ci, toutes informations qu'il juge utiles.

Art. 59. — Le chirurgien-dentiste peut accueillir dans son cabinet tous les malades, quel que soit leur chirurgien-dentiste traitant, que la maladie soit aiguë ou non, exceptés dans les cas prévus aux articles 38 et 58.

Art. 60. — Le chirurgien-dentiste doit en principe accepter de rencontrer en consultation, tout autre chirurgien-dentiste ou médecin, quand cette consultation lui est demandée par le malade ou sa famille.

Lorsqu'une consultation est demandée par la famille ou le chirurgien-dentiste traitant, ce dernier peut indiquer le consultant qu'il préfère, mais il doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant qu'elle désire, en respectant avant tout l'intérêt du malade. Le chirurgien-dentiste traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse.

Art. 61. — Le chirurgien-dentiste traitant et le consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement dans l'esprit du malade et de sa famille.

Art. 62. — En cas de divergence de vue importante et irréductible au cours d'une consultation, le chirurgien-dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le consultant. Si ce traitement est accepté par le malade, le chirurgien-dentiste peut cesser ses soins.

TITRE V DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Art. 63. — Sous réserve de l'application des articles 6. 41 et 42 du présent Code, tout cabinet dentaire doit réunir les conditions suivantes :

1° Droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les malades et, en cas d'exécution des prothèses, d'un local distinct et d'un matériel approprié;

2° Propriété des documents concernant tous renseignements personnels aux malades.

Il appartient au Conseil national de l'Ordre, au Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire, ainsi qu'à l'Inspecteur technique de la Santé publique, conformément au 2° alinéa de l'article 6, de vérifier à tout moment si les conditions exigées au titre premier sont remplies.

Art. 64. — Le chirurgien-dentiste ne doit avoir qu'un seul cabinet. N'est pas considéré comme ouverture d'un cabinet secondaire mais comme exercice annexe, l'exercice de la Chirurgie dentaire au service d'un organisme ou d'une collectivité publique ou privée.

Art. 65. — Il est interdit de gérer ou de faire gérer un cabinet dentaire, sauf autorisation accordée dans des cas exceptionnels par le Ministre chargé de la Santé publique après avis du Conseil national de l'Ordre.

Art. 66. — L'exercice habituel de la Chirurgie dentaire hors d'une installation professionnelle fixe, conforme aux dispositions définies par le présent Code, est interdit.

Art. 67. — Le chirurgien-dentiste ne peut se faire remplacer que par un praticien ou un étudiant en chirurgie dentaire qui remplit les conditions prévues par la loi. Le Président du Conseil national doit être immédiatement informé.

Le remplacement ne peut excéder une durée de trois mois sauf dérogation accordée par le Président du Conseil national.

Qu'il soit effectué par un praticien ou par un étudiant en chirurgie dentaire, le remplacement doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat-type établi par le Conseil national de l'Ordre. L'autorisation de remplacement est accordée par le Ministre chargé de la Santé publique après avis du Conseil national de l'Ordre.

Art. 68. — Le chirurgien-dentiste doit exercer personnellement sa profession dans son cabinet. S'il exerce à titre annexe ailleurs que dans un établissement d'enseignement ou dans un établissement comportant hébergement, il ne peut s'adjoindre aucun praticien ou étudiant. Lorsque deux époux chirurgiens-dentistes exercent dans un même local, un seul praticien ou étudiant peut leur être adjoint.

Art. 69. — Le chirurgien-dentiste ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui a été remplaçant ou assistant collaborateur d'un chirurgien-dentiste pour une durée supérieure à trois mois, ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans, dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec ce chirurgien-dentiste, sous réserve d'accord entre les parties contractantes ou à défaut, d'autorisation du Ministre chargé de la Santé publique et après avis du Conseil national de l'Ordre, donnée en fonction des besoins de la Santé publique.

Art. 70. — Le chirurgien-dentiste ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci, ou à défaut, sans l'autorisation du Conseil national de l'Ordre. Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local ou immeuble quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés, ou, à défaut, autorisation du Conseil national de l'Ordre. Les décisions du Conseil national de l'Ordre ne peuvent être motivées que par les besoins de la Santé publique.

Art. 71. — Il ne peut y avoir d'exercice conjoint de la profession sans contrat écrit soumis au Conseil national de l'Ordre et qui respecte l'indépendance professionnelle de chaque chirurgien-dentiste. Les projets de contrats doivent être soumis au Conseil national de l'Ordre qui vérifie leur conformité avec les

principes du présent Code, ainsi qu'avec les clauses des contrats-types établis par le Conseil national.

Copies de ces contrats doivent être portées à la connaissance du Président du Conseil national de l'Ordre et du Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire dans un délai de trente jours après signature.

Art. 72. — Le chirurgien-dentiste qui abandonne l'exercice de sa profession est tenu d'en avertir le Président du Conseil national de l'Ordre. Celui-ci prend acte de sa décision et en informe le Conseil national. L'intéressé est retiré du tableau sauf s'il demande expressément à y être maintenu.

Art. 73. — En cas de décès et à la demande des héritiers, le Conseil national de l'Ordre peut autocriser un praticien à assurer le fonctionnement du cabinet dentaire, pour une durée de deux ans. Dans ce cas, les dispositions prévues aux articles 67 et 68 seront applicables.

TITRE VI

DEVOIRS DES CHIRURGIENS-DENTISTES ENVERS LES MEMBRES DE LA FAMILLE MEDICALE

Art. 74. — Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions médicales et paramédicales, les chirurgiens-dentistes doivent respecter l'indépendance de ceux-ci. Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

Art. 75. — Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes et un ou plusieurs membres des professions visées à l'article précédent doit, après avis de leurs conseils nationaux respectifs, être soumis au Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes qui vérifie notamment si ce projet est conforme aux lois en vigueur et au Code de Déontologie.

En cas d'avis défavorable du Conseil national de l'Ordre, le Ministre de la Santé publique statue. Une copie du contrat d'association ou de société doit être adressée au Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire et au Président de l'Ordre dans le mois qui suit sa signature.

Art. 76. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

COUR D'APPEL

CALENDRIER

des audiences civiles et correctionnelles pour l'année judiciaire 1981-1982, du Tribunal de première instance de Dakar et des Juges de paix de Pikine et Rufisque.

Tribunal de première instance de Dakar
Affaires civiles et de loyers d'habitation (mercredi);
Affaires commerciales et des loyers commerciaux (samedi);
Référé ordinaires (lundi);

Référés SICAP-O.H.L.M., appels justice de paix et criées (mardi et deuxième mardi de chaque mois pour les criées);
Affaires civiles, loyers d'habitation et saisies-arrêts (mercredi);
Conciliation saisies-arrêts (jeudi);
Affaires commerciales et des loyers commerciaux (samedi);
Affaires correctionnelles et des flagrants délits :
Affaires correctionnelles (jeudi et vendredi);
Flagrants délits (lundi, mercredi et vendredi).

Audience des mineurs (chaque vendredi dans la pièce 133, 1^{er} étage, à compter du 1^{er} janvier 1982);
Audiences militaires (4^e mardi de chaque mois, salle correctionnelle).

Justice de Paix de Rufisque

Affaires civiles (jeudi);
Conciliations (mardi et vendredi);
Correctionnelles et simple police (mercredi);
Flagrants délits (lundi, mercredi et vendredi).

Justice de Paix de Pikine

Affaires correctionnelles et des flagrants délits (mercredi et jeudi);
Simple police (mercredi);
Civil (lundi, mardi et jeudi);
Conciliations (lundi, mercredi et jeudi).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 27 mai 1982 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, avenue Mawa-Doucouré, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance de 900 m² et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 7 juillet 1981, n° 840.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 865 déposée le 3 mars 1982, Mgr Xavier François Ndione, évêque, demeurant à Thiès, et domicilié à l'Evêché, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 2 ha, 16 a

et 62 ca, situé à Keur Massamba Guèye, Sous-Préfecture de Pout, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient et il a été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-86 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 816 déposée le 13 février 1980, la dame Alphonsine Mathilde Dasyva, assistante de laboratoire, demeurant à Dakar et domiciliée à cité Castors II, villa n° 61, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 1 ha, 53 a et 33 ca, situé à Keur Guilaye, Sous-Préfecture de Pout, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient et elle a été autorisée à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 868 déposée le 17 mars 1982, le sieur El Hadji Baba Touré, marabout, demeurant à Dakar et domicilié à Derklé, villa n° 15, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 4 ha, 15 a, 4 ca, situé à Mbourouck, Sous-Préfecture de Nguékokh, et borné au Sud par le titre foncier n° 3576 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient et il a été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-86 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 870 déposée le 23 mars 1982, le sieur Hounkpatin Thomas, agent technique à SATAM, demeurant à Dakar et domicilié à la Sicap Baobab, villa 439-I, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 2 ha, 35 a, 93 ca situé à Keur Guilaye, Sous-Préfecture de Pout, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient et il a été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-86 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1982 du Sine-Saloum, appartenant à M. Malick Ndiogou.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association nationale de Soutien à l'Action des Pouvoirs publics ».

Objet : Sensibiliser et informer la masse sur les actions des pouvoirs publics par le moyen de conférences, causeries, cercles d'études, d'actions culturelles, éducatives, sportives et d'investissements humains; unir les Sénégalaises et Sénégalais et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité et contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de toute la population.

Siège social : chez Ngalandou Guèye, par voie n° 4008, à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ngalandou Guèye, *président*;
El Hadji Bara Guèye, *premier vice-président*;
Samba Awa Ly, *secrétaire général*;
Amath Niang, *premier adjoint*;
Cheikh Sadibou Guèye, *trésorier général*;
Bassirou Guèye, *premier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3952-M.INT.-D.A.G.A.T. du 24 février 1982 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Mame Ibra SARR, *notaire*
101, rue Blanchot, DAKAR.

AGENCE INTERNATIONALE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE "AIPEC"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 27, avenue Jean Jaurès - DAKAR

R. C. N° 82 - B - 27

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 4 février 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 729-3, le 5 février 1982, volume 13, folio 167, case 6289, reçu vingt mille francs C.F.A., il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Agence internationale de Promotion économique et commerciale » en abrégé (A.I.E.P.C.) ayant son siège social à Dakar 27, avenue Jean-Jaurès et pour objet :

- l'étude et la réalisation de projets;
- la recherche de financement pour l'exécution des projets;
- la recherche de marchés pour l'exportation de tous produits;
- l'importation de produits, denrées, marchandises de toute nature et de toutes provenances;
- l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, l'avitaillement, l'acconage et le transport de ces produits;
- toutes opérations de représentation, de commission et de courtage relatives à ces produits, marchandises, denrées et objets;
- la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;
- la création et l'exploitation de toutes industries;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation de toutes entreprises agricoles et d'élevage;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce d'établissements industriels et tous comptoirs;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « Agence internationale de Promotion économique et commerciale » en abrégé (A.I.E.P.C.).

Son siège social est fixé à Dakar, 27 avenue Jean-Jaurès.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation fixée par la loi et par les présents statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérée et intégralement répartie entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Dès-à-présent, M. Boubacar Dia, demeurant à Dakar, 27 avenue Jean-Jaurès, a été nommé comme gérant statutaire de la société pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Etude M^e Papa Ismaël Kà, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Papa Ismaël Kà, notaire à Dakar, le 15 février 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 760/3, le 16 février 1982, volume 13, folio 168 case 6320, aux droits de 1.660.000 de francs C.F.A., M. Michel Sottou, Boucher, demeurant à Dakar Immeuble KEBE, avenue André-Peytavin, a cédé et vendu à M. Gérard Paul Fernand Roussièr, Boucher, demeurant à Dakar, Immeuble Air-France, avenue Peytavin, : un fonds de Commerce de « Boucherie-Charcuterie, » exploité par le vendeur sur la place du Marché Kermel dans un immeuble situé place Kermel angle Dagorne, connu sous le nom de "CHEZ MICHEL" immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5531-A, et comprenant :

- a) *Eléments incorporels* :
 - L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaches.
 - b) *Eléments corporels* :
 - Les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation, estimé;
 - Et les marchandises garnissant ledit fonds.
- M. Roussièr aura à compter du 15 février 1982, la pleine propriété du fonds de commerce vendu.
- La présente vente est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de 20.000.000 de francs C.F.A., savoir :
- 1° Pour les éléments incorporels comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail de 7.000.000 de francs C.F.A.;
 - 2° Pour les éléments corporels comprenant : le matériel et les marchandises de 13.000.000 de francs C.F.A..
- Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant.
- En conséquence, avis est donné que les oppositions à la présente cession pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds loué, où il a fait à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration du délai de 10 jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.
- Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 25 février 1982.
- La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans « *Afri-que Nouvelle* » sous les n° 1704 du 5 au 9 mars 1982 et 1705 du 10 au 16 mars 1982.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION ET DE COURTAGES "SARCA"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 31, rue Abdou Karim BOURGI B. P. 1489 - DAKAR
R. C. N° 82 - B - 31

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 16 février 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 767-1 le 18 février 1982, volume 13, folio 169, case 6327, reçu vingt mille francs il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet tant au Sénégal que dans tous autres pays :

— la représentation, la gestion d'assurances et toutes branches et de toute nature;

— la création et l'exploitation de toutes opérations et d'une manière générale toutes opérations financières, techniques ou commerciales se rapportant directement ou indirectement dans une mesure quelconque à l'objet social;

— la participation directe ou indirecte de la création et l'exploitation en tous pays de sociétés ou affaires ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à en favoriser le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION ET DE COURTAGES D'ASSURANCES », en abrégé (S.A.R.C.A.).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 31, rue Abdou Karim-Bourgi, B.P. n° 1489.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme totale de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16.

Le capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit notamment, par l'annulation, le remboursement ou le rachat d'un certain nombre de parts, ou par la diminution du montant nominal de celles-ci. Dans tous les cas, il ne pourra être inférieur à la somme de 500.000 francs C.F.A.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées, par des actes notariés ou sous-seings privés conformément à l'article 5 de la loi du 4 juillet 1966.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants ou des associés, décédés lesquels doivent justifier de leurs qualités.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés.

Dès-à-présent, M. Aliou Guèye est désigné comme gérant statutaire de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

Il aura sa signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Les statuts peuvent toujours être modifiés aux conditions de quorum fixées par l'article 31 du décret du 19 novembre 1929 dans toutes dispositions, d'accord avec les associés, qui peuvent décider ou autoriser, notamment la fusion de la société avec une autre société, sa dissolution anticipée, la prorogation de sa durée.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trent-et-un décembre, par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de toutes réserves constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2428 du lot n° 185 situé à Léona, Kaolack au nom de feu Youssoupha Sall.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 39^e de Rufisque, appartenant à M. El Hadji Abdou Diop, entrepreneur de menuiserie et d'ébénisterie, demeurant à Rufisque.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 125 du cercle de Louga, lot n° 350 du quartier de Thiokhna, appartenant à feu Abdou Rakhmane Keinde.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 13519 et 7548 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Abdoulaye Thiaw, dit Sélé, demeurant à Dakar.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 922, lot n° 138, parcelle A, du 7 février 1952 KK de 572 mètres carrés, appartenant à M. Mbaye Bâ de Diourbel.
1-2

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5673 D.G., appartenant à la Compagnie africaine de Distribution de Véhicules automobiles en abrégé (CADIVA), Casablanca.
1-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné SARR
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au nom de la « Mutuelle générale française Accidents » et afférent au titre foncier n° 11244 D.G.
1-2

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

U S B

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981

ACTIF	PASSIF
Caisse, Banque centrale 1.070.927.268	Banque centrale 19.308.794.256
Banques et correspondants bancaires 862.151.456	Banques et correspondants bancaires 7.828.701.488
Autres institutions financières 515.896.201	Autres institutions financières 456.504.569
Gouvernements et Institutions internationales non financières 2.084.109.351	Gouvernements et institutions internationales non financières 2.742.719.104
Autres agents économiques (Crédits) :	Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :
— Portefeuille d'effets commerciaux 6.619.634.312	— Comptes disponibles par chèques ou virements 12.708.624.652
— Autres crédits à court terme 31.493.657.951	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans 6.929.210.228
— Autres crédits 10.678.887.226	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans 1.002.276.658
Autres comptes :	— Comptes à régime spécial 1.371.526.767
— Titres et participations 481.193.457	— Emprunts obligataires et autres emprunts 13.305.175.940
— Immobilisations 1.106.086.457	— Autres sommes dues à la clientèle 216.418.691
— Autres 15.064.621.523	Fonds permanents et provisions :
Résultats :	— Provisions ayant un caractère de réserves .. 80.548.668
— Pertes des exercices antérieurs	— Provisions pour pertes et charges 2.000.000.000
— Résultats de l'exercice	— Fonds de garantie et autres fonds affectés 5.580.498
Total 69.977.390.202	Résultats :
	— Résultats de l'exercice 21.298.019
	— Bénéfices à distribuer
	Total 69.977.390.202

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	2.094.794.674
Engagements sous forme d'acceptations, d'avaux, de cautions ou d'autres garanties	11.895.640.793
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	19.502.581.234

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3530 D.G., appartenant à la Société Civile Immobilière. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, Rue Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE YOFF-VILLAGE

Société civile au capital de 1.700.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 3, route de Ouakam - DAKAR

DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT

Aux termes de ses délibérations en date du 1^{er} novembre 1981, dont un des originaux du procès-verbal de réunion et de décision collective des associés, à la date du même jour est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 22 décembre 1981, les associés de la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE YOFF-VILLAGE » ont accepté la démission de M. Diogal Thiome de ses fonctions de gérant et, décidé de désigner M. Armand Guiringhelli en qualité de nouveau gérant, à compter de la signature des présentes.

Une expédition de l'acte de dépôt du P.V. de réunion et de décision collective des associés est déposée au 3^e Bureau de l'Enregistrement.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4884 du Journal officiel en date du 27 mars 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 avril 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE